



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2020-059

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

# Sommaire

## **DDT 08**

- 8-2020-07-07-001 - Arrêté n° 2020-434 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de Charleville-Mézières (2 pages) Page 3
- 8-2020-07-08-002 - arrêté n° 2020-436 modifiant l'arrêté n° 2020-320 du 27 mai 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de DAMOUZY (2 pages) Page 6
- 8-2020-07-08-003 - Arrêté n° 2020-437 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur les communes de HAYBES et de GIVET (2 pages) Page 9
- 8-2020-07-08-001 - Arrêté n°2020-435 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de MARGUT (2 pages) Page 12

## **DIRECCTE 08**

- 8-2020-07-06-003 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP811380575 - GOHOME SERVICES (2 pages) Page 15

## **Préfecture 08**

- 8-2020-07-09-001 - Arrêté N° 2020-438 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de Mouzon à Givet (6 pages) Page 18
- 8-2020-07-07-002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition des formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière (4 pages) Page 25

DDT 08

8-2020-07-07-001

Arrêté n° 2020-434 autorisant un lieutenant de louveterie à  
procéder à la destruction de fouines sur la commune de  
Charleville-Mézières

Arrêté n° 2020 – 434.

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines  
sur la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;  
**Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
**Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
**Vu** la demande en date du 30 juin 2020 déposée par la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES ;  
**Vu** l'avis de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;  
**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;  
**Considérant** les dégâts importants causés par les fouines dans l'école primaire Albert CAQUOT située au 15, rue Albert CAQUOT sur la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête**

**ARTICLE 1 :** M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 20 août 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES, dans l'enceinte du 15, rue Albert CAQUOT, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

**ARTICLE 3 :** M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

**ARTICLE 4 :** Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendent compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

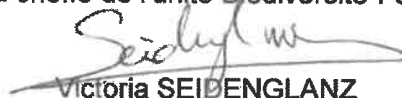
**ARTICLE 5 :** Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louveter.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 7 :** La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES et le louveter désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **07 JUL. 2020**

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,

  
Victoria SEIDENGLANZ

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire .

DDT 08

8-2020-07-08-002

arrêté n° 2020-436 modifiant l'arrêté  
n° 2020-320 du 27 mai 2020 autorisant un lieutenant de  
louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la  
commune de DAMOUZY

**Arrêté n° 2020 – 436**  
**modifiant l'arrêté n° 2020-320 du 27 mai 2020**  
**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines**  
**sur la commune de DAMOUZY**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;  
**Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
**Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-320 du 27 mai 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de DAMOUZY ;  
**Vu** la demande en date du 20 février 2020 présentée par M. Serge CHABOT ;  
**Vu** la demande en date du 2 juillet 2020 de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, de poursuivre les actions de destruction de fouines chez M. Serge CHABOT ;  
**Considérant** les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de DAMOUZY, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2020-320 susvisé est modifié comme suit :

M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

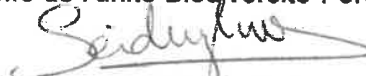
**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté n° 2020-320 susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de DAMOUZY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 4:** La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de DAMOUZY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **08 JUIL. 2020**

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,

  
Victoria SEIDENGLANZ

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire .



DDT 08

8-2020-07-08-003

Arrêté n° 2020-437 autorisant un lieutenant de louveterie à  
procéder à la destruction de fouines sur les communes de  
HAYBES et de GIVET



**Arrêté n° 2020 – 437**

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines  
sur les communes de HAYBES et de GIVET**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;  
**Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
**Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
**Vu** la demande en date du 2 juillet 2020 présentée par la SCI SKOPI ;  
**Vu** l'avis de M. Bernard DEKENS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;  
**Considérant** les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés des communes de HAYBES et GIVET, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête**

**ARTICLE 1 :** M. Bernard DEKENS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire des communes de HAYBES et de GIVET.

**ARTICLE 3 :** M. Bernard DEKENS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

**ARTICLE 4 :** Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

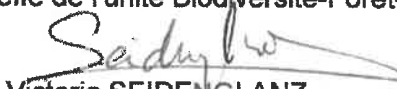
**ARTICLE 5 :** Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairies de HAYBES et de GIVET. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 7:** La directrice départementale des territoires, les maires des communes de HAYBES et de GIVET et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **08 JUIL. 2020**

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,

  
Victoria SEIDENGLANZ

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire .

DDT 08

8-2020-07-08-001

Arrêté n°2020-435 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de MARGUT

**Arrêté n° 2020 – 435**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux  
sur la commune de MARGUT**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;  
**Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;  
**Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
**Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
**Vu** la demande en date du 2 juillet 2020 présentée par M. Pierre DEBOUW, maire de la commune de MARGUT ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;  
**Considérant** les dégâts importants causés aux cultures et à diverses formes de propriété sur le territoire de la commune de MARGUT ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 23 août 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de MARGUT.

**Article 3 :** M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un ou plusieurs piégeurs agréés et, lorsque les dates et les lieux le permettront, d'un équipage de vénerie sous terre.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de MARGUT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de MARGUT et le louveteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **08 JUIL. 2020**

pour le Préfet,

et pour la directrice départementale des territoires,

la cheffe de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

  
Victoria SEIDENGLANZ

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

DIRECCTE 08

8-2020-07-06-003

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la  
personne N°SAP811380575 - GOHOME SERVICES

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP811380575**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 17/09/2015 accordé à l'organisme GoHome Services;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 mars 2016, par Monsieur LOIC GOBÉ en qualité de Gérant ;

Vu la demande de modification d'agrément présenté le 29 janvier 2020, par Monsieur LOIC GOBÉ en qualité de Gérant ;

**Le préfet des Ardennes**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme GoHome Services, dont l'établissement principal est situé 1 rue Charles Jeunehomme 08700 NOUZONVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2015 porte également, à compter du 21 mai 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (Départements 08 et 51)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (Départements 08 et 51)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.



### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

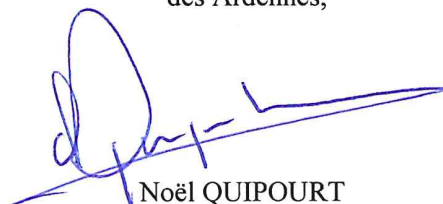
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant 25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Charleville-Mézières, le 06 juillet 2020

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE  
Régionale Grand Est  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Ardennes,



Noël QUIPOURT

Préfecture 08

8-2020-07-09-001

Arrêté N° 2020-438 réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de  
randonnée de Mouzon à Givet



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,  
sécurité routière*

**Arrêté n° 2020 – 438**  
**réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés**  
**sur l'itinéraire de randonnée de MOUZON à GIVET**

-----

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code civil ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** la convention de superposition de gestion intervenue le 17 mars 2008 entre voies navigables de France et le conseil départemental des Ardennes ;

**VU** l'arrêté en date du 11 juin 2008 autorisant une superposition de gestion sur le domaine public fluvial ;

**VU** la demande du président du conseil départemental des Ardennes en date du 18 juillet 2007, visant à ce qu'un pouvoir de police unique soit mis en place sur l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse ;

Après consultation des communes concernées et avis favorable des différents services ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 - 256 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de Montcy-Notre-Dame à Givet dénommé "Voie Verte Trans-Ardenne" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-279 du 26 mai 2015 portant sur l'extension de l'itinéraire de randonnée dénommé Voie Verte de Montcy-Notre-Dame à Remilly-Aillicourt, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008 - 256 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-579 du 10 octobre 2018 portant sur l'extension de l'itinéraire de randonnée dénommé Voie Verte de Remilly-Aillicourt à Mouzon, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008 - 256 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2215-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, le préfet prend les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** la configuration particulière de l'itinéraire de randonnée aménagé en bord du fleuve Meuse par le conseil départemental des Ardennes, qui s'étend de Mouzon à Givet ;

**Considérant** la vocation de l'itinéraire aménagé pour partie sur une servitude de halage et dédié essentiellement à la randonnée non motorisée ainsi que la fréquentation sur ledit itinéraire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer tout au long du parcours et dans des conditions uniformes la protection, la tranquillité et la sécurité des usagers de l'itinéraire ;

**Considérant** que l'itinéraire traverse des zones naturelles et que la circulation de véhicules à moteur est susceptible de nuire à la qualité des espaces naturels, des espèces faunistiques et floristiques, des paysages et sites traversés ;

**Considérant** l'enjeu économique et touristique que représente pour les Ardennes l'existence d'un tel ouvrage assurant une liaison entre le département des Ardennes et la Belgique dotée elle-même d'un parcours inscrit au schéma européen des vélos routes et voies vertes ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'itinéraire de randonnée aménagé en bord de Meuse de Mouzon à Givet (voir cartographie générale en annexe 1), dénommé «Voie Verte Trans-Ardenne», conformément à la décision du 11 janvier 2008 de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes en date est réservé à l'usage exclusif de la randonnée non pédestre (pédestre, cyclable et équestre).

**Article 2** – La circulation et le stationnement sur l'itinéraire sont strictement interdits et de manière permanente pour tous types de véhicules motorisés (voitures, quads, motocyclettes, scooters...).

Par exception au précédent alinéa, ne sont pas concernés par cette interdiction, les véhicules de service, d'entretien et de secours ainsi que ceux des riverains ne disposant d'aucun autre accès à leur propriété, dûment autorisés par les services préfectoraux.

Des autorisations et dérogations ponctuelles et/ou temporaires à la circulation et au stationnement sur l'itinéraire devront être sollicitées auprès des services de la préfecture des Ardennes par voie postale (Cabinet du préfet, service des sécurités, 1 place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières cedex) ou par courriel (pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr) et affichées aux endroits prévus à cet effet dans les communes concernées.

.../

**Article 3** - Hormis pour les véhicules de secours circulant en intervention, la vitesse des véhicules autorisés est strictement limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la voie verte.

**Article 4** – La signalétique est matérialisée par les soins du conseil départemental des Ardennes et selon les dispositions en vigueur en la matière.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Un dispositif dédié appelant l'attention des usagers sur les risques spécifiques, en particulier lié à l'inondation, susceptibles d'être rencontrés sur l'usage de l'ensemble de l'itinéraire et notamment sur les secteurs immédiatement voisins du fleuve, sera implanté aux principaux accès par les soins du conseil départemental des Ardennes.

**Article 5** – Les usagers évoluent, à leurs risques et périls, sous leur propre responsabilité. Ils devront supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers prévisibles sur les itinéraires de randonnée.

**Article 6**– Sont exclues des dispositions du présent arrêté les voies ou portions de voies ordinairement ouvertes à la circulation publique pour lesquelles s'applique le code de la route (voir liste en annexe II).

Sont également exclus des dispositions du présent arrêté les tronçons sur lesquels s'applique la réglementation relative au domaine public fluvial, tels que visés dans la convention de superposition de gestion du 17 mars 2008.

**Article 7**– Les arrêtés préfectoraux n° 2008 - 256 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, n° 2015-279 du 26 mai 2015, n° 2018-579 du 10 octobre 2018 sont abrogés.

**Article 8** – La directrice des services du cabinet, le président du conseil départemental des Ardennes, les maires des communes de Mouzon, Remilly-Aillicourt, Noyers-Pont-Maugis, Wadelincourt, Sedan, Glaire, Donchery, Villers-sur-Bar, Dom-le-Mesnil, Flize, Nouvion-sur-Meuse, Lumes, Saint-Laurent, Charleville-Mézières, Montcy-Notre Dame, Nouzonville, Joigny-sur-Meuse, Bogny-sur-Meuse, Monthermé, Revin, Fumay, Haybes, Vireux-Wallerand, Aubrives, Ham-sur-Meuse, Chooz, Rancennes, Givet, les services de police et de gendarmerie nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et au directeur interrégional des voies navigables de France.

Charleville-Mézières, le - 9 JUIL. 2020

Le Préfet,



Jean-Sebastien LAMONTAGNE

.../

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

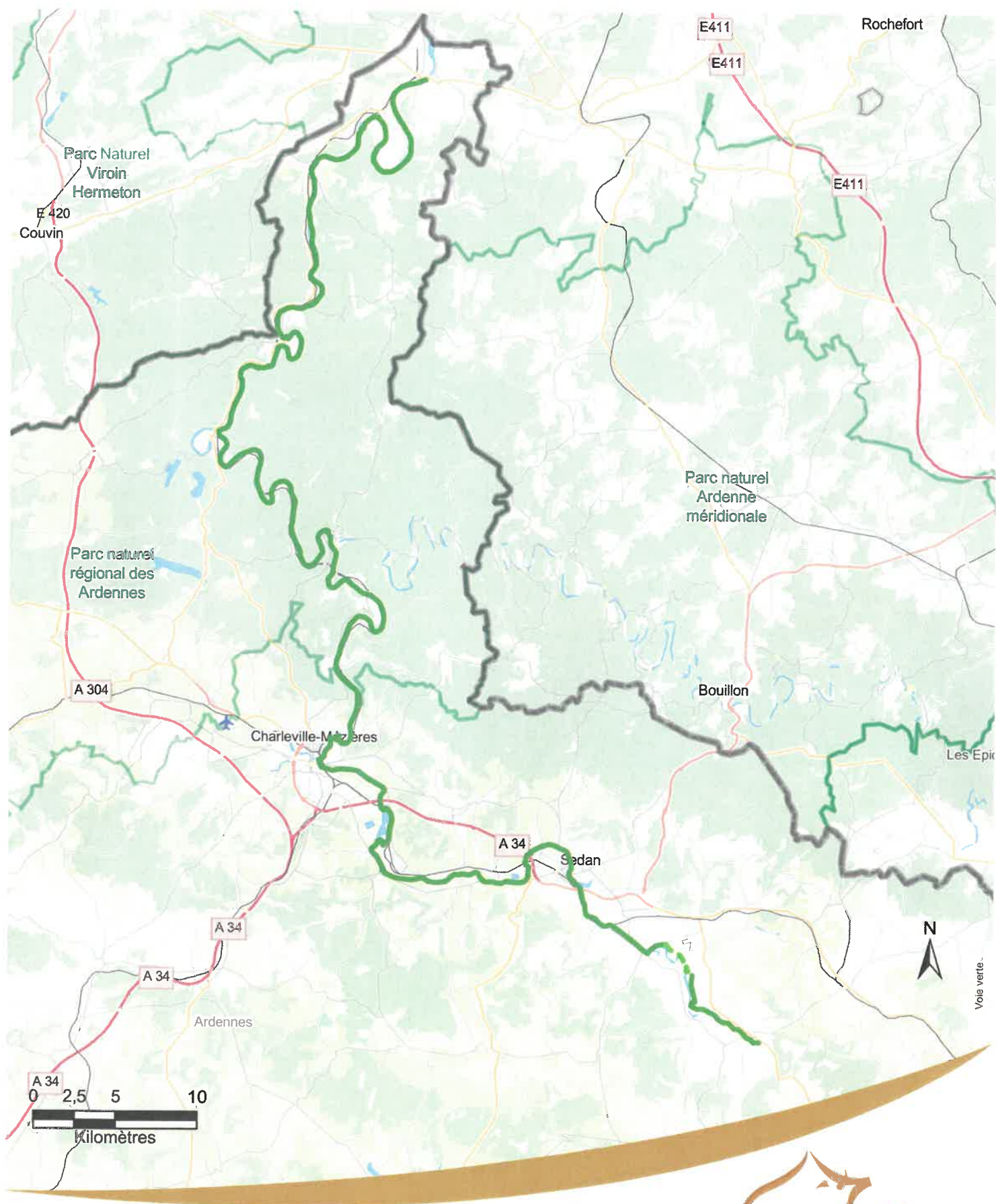
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

# Voie verte Trans-Ardennes

ANNEXE I



Edition du 03/07/2020

Auteur : SIG08

Sources : CD08 , OpenStreetMap



ITINERAIRE DE RANDONNEE EN BORD DE MEUSE EN BORD DE MEUSE  
ENTRE MOUZON ET GIVET

—  
SECTEURS OUVERTS A LA CIRCULATION

Mouzon, rampe de mise à l'eau

Remilly-Aillicourt, sur RD 4

Noyers-Pont-Maugis, ponton de pêche

Wadelincourt, ponton de pêche

Glaire, tracé Glaire RD 106 et voie communale ,

Dom-le-Mesnil, du PR 99+359 au PR 99+715

Dom-le-Mesnil, au niveau du terrain de foot,

Nouvion-sur-Meuse, rampe de mise à l'eau

Nouvion-sur-Meuse, les Ballastières

Lumes et Nouvion-sur-Meuse, du PR 89+938 au 92+029 et 92+335 au PR 92+454

Lumes, rampe de mise à l'eau

Charleville-Mézières, rampe de mise à l'eau

Charleville-Mézières, du damier se situant à l'intersection rue des deux ponts et longeant le canal de Montcy jusqu'au pont de la SNCF

Montcy-Notre-Dame, du parking jusqu'au premier damier face à VNF (RD58A)

Bogny-sur-Meuse, quartier de Braux, entre la barrière située près du terrain de football d'une part et celle implantée au bout de la rue du Port

Bogny-sur-Meuse, entre l'ancien site des ateliers des Janves et la barrière située au pont de Château-Regnault

Monthermé, entre le début du quai Aristide Briand et le chemin d'accès au camping l'Echina

Revin, La Petite Commune, entre la barrière située près du château et la voie d'accès depuis le RD1

Revin, entre l'écluse d'Orzy et la passerelle d'Orzy

Revin, entre la sortie du tunnel fluvial et la barrière

Revin, sur le chemin des Manises, entre le tunnel sous la voie ferrée et le chemin des chasseurs

Fumay, voie d'accès au parc TerrAltitude

Fumay, depuis le chemin d'accès au camping jusqu'au pont reliant Haybes

Haybes, entre la barrière située quai du 18ème Chasseur et celle implantée au bout du quai du docteur Adolphe Hamaide

Vireux-Wallerand, entre le domaine du Risdoux et le pont de la Jamotine

Vireux-Wallerand, entre le début de la rue du Rivage et la rue du Château

Ham-sur-Meuse, depuis les dernière habitations, route de Noirlain, puis le long de la voie communale en direction de Chooz jusqu'à la barrière anti-véhicules

Chooz : rue du Petit Chooz, jusqu'à la barrière anti-véhicules avant l'ancienne centrale nucléaire, en direction de Ham-sur-Meuse

Rancennes : entre la barrière située au camping du Sanglier et le bout de la rue des Grands Jardins

Givet : entre la barrière située quai des Héros de la Résistance et la fin de la rue des Boucheries



Préfecture 08

8-2020-07-07-002

Arrêté préfectoral modifiant la composition des formations  
spécialisées de la commission départementale de sécurité  
routière



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,  
sécurité routière*

ARRETE n° 2020-108

portant modification de l'arrêté n° 2018-657 du 28 novembre 2018  
portant renouvellement des formations spécialisées  
de la commission départementale de la sécurité routière

-----

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-657 du 28 novembre 2018 portant renouvellement des formations de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-58 en date du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet ;

VU l'élection municipale de Lumes en date du 15 mars 2020 et l'élection du maire en date du 28 mai 2020 ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
Standard: 03 24 59 66 00 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

## Arrête

Article 1 - La composition des formations spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives :

Elus communaux :

- M. Olivier PETITFRERE, maire de Lumes, titulaire
- M. Régis DEPAIX, maire de Montcornet, suppléant

Formation spécialisée en matière d'agrément et les installations de fourrières :

Elus communaux :

- M. Olivier PETITFRERE, Maire de Lumes, titulaire
- M. Régis DEPAIX, maire de Montcornet, suppléant.

Article 2 - La suite de l'arrêté reste inchangée.

Article 3 – la directrice des services du cabinet  
les sous-préfets de Rethel, Sedan, Vouziers  
les chefs des services déconcentrés de l'État  
les membres de la commission départementale de la sécurité routière

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes

Charleville-Mézières, le 7 JUL. 2020

P/le préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,

  
Anne GABRELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

